

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1 - CONCLUSION DE LA VENTE

1.1. L'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des modèles de conditions générales de vente mis à la disposition des clients sur les lieux de vente.

1.2. La vente est ferme. Elle est conclue à la date d'acceptation de la commande par le vendeur, et s'il s'agit d'une vente à crédit régie par l'article L.311-2 du Code de la consommation, à la date de conclusion définitive du contrat de crédit. Dans ce cas, l'acheteur non professionnel dispose d'un délai de 7 jours pour annuler son contrat de prêt à la condition que le montant de celui-ci soit inférieur à la somme fixée en application de l'article L.312.3. 2° du Code de la consommation.

2 - CARACTÉRISTIQUES

A l'exception des caractéristiques que l'acheteur aura déclaré déterminantes de son engagement sur le bon de commande, il pourra être apporté des modifications techniques aux véhicules et habitats de loisirs, dès lors que ces modifications n'entraîneront aucune altération de qualité.

3 - PRIX

3.1. Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 juin 2000 relatif à l'information des consommateurs et à la publicité des prix des véhicules automobiles, dans le cadre d'une vente de camping-cars neufs d'un poids total autorisé en charge ne dépassant pas 3,5 tonnes "le prix déterminé au moment de la commande est garanti jusqu'à l'expiration du délai contractuel de livraison.

Si la livraison n'a pas été effectuée dans le délai prévu et si le retard n'est pas imputable à l'acheteur, la garantie du prix sera prolongée jusqu'à la mise à disposition du véhicule. Cette garantie de prix ne s'applique qu'au modèle et à la version ou déclinaison décrits par la publicité ou mentionnés sur les bons de commande ou autres documents de vente*.

3.2. Pour les campings-cars d'un PTAC dépassant 3,5 tonnes, les caravanes, les mobil-homes ou résidences mobiles, le prix mentionné sur le bon de commande est ferme et définitif pour toute commande dont la livraison est prévue pour une date se situant dans un délai inférieur ou égal à 90 jours à compter de la date de commande.

3.2.1. Pour une commande dont la date limite de livraison prévue est postérieure de 90 jours à la date de la commande, le prix sera actualisé de plein droit en proportion de la variation du prix consenti par le fabricant, entre la date de la commande et celle prévue pour la livraison à l'acheteur.

3.2.2. Pour les commandes de camping-cars, l'acheteur aura la faculté d'annuler sa commande si le prix au jour de la livraison est supérieur au prix indiqué sur la commande, sauf si cette variation résulte d'une modification technique imposée par les Pouvoirs Publics, d'une modification des dispositions fiscales ou parafiscales, ou d'une modification du modèle ou de l'année-collection.

3.2.3. Le prix est net de tout escompte et s'entend "sorti d'usine". Les frais de transport et d'immatriculation font l'objet d'un devis et d'un accord distinct.

4 - PAIEMENT DU PRIX

4.1. Sauf accord particulier stipulé sur le bon de commande et accepté par la société, le prix est payable au comptant pour partie lors de la commande sous forme d'acompte, le solde, lors de la mise à disposition, préalablement à toute formalité d'immatriculation.

4.2. Il est expressément convenu que la somme versée par l'acheteur au moment de la commande constitue un acompte. En conséquence, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.131-1 du Code de la consommation, l'acompte reste acquis au vendeur en cas de non paiement du prix par l'acheteur aux échéances convenues, au terme d'un délai de 7 jours à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée A.R. restée infructueuse.

5 - FINANCEMENT À CRÉDIT

En cas de financement du véhicule ou de l'habitat de loisirs à l'aide d'un crédit régi par les dispositions de l'article L.311-1 et suivants du Code de la consommation, l'emprunteur non professionnel dispose d'un délai de 7 jours pour demander l'annulation du prêt et obtenir le remboursement de l'acompte.

La faculté d'annulation ne s'applique que pour les crédits consentis à des fins non professionnelles et dont le montant est inférieur à la somme fixée en application de l'article L.312.3. 2° et suivants du Code de la consommation.

6 - LIVRAISON

6.1. La date limite de livraison convenue est celle indiquée dans les conditions particulières du bon de commande, acceptées par le vendeur.

Cette date pourra être reportée d'une durée de 7 jours sur demande écrite de l'acheteur ou du vendeur. En cas de report, la nouvelle date deviendra la date limite de livraison.

La date limite de livraison convenue est reportée en cas de force majeure de la durée de l'événement, étant précisé qu'il faut entendre par "force majeure" un événement imprévisible et indépendant de la volonté du vendeur rendant impossible l'exécution des engagements de celui-ci, tels que grève du fabricant ou des transporteurs, catastrophes naturelles. En cas de résolution de la commande, en application de l'article L.114-1 alinéas 2 et 3 du Code de la consommation, l'acheteur ne peut prétendre qu'à la restitution de l'acompte augmenté, le cas échéant, des intérêts de droit, conformément à l'article L131-1 du Code de la consommation.

6.2. La livraison est effectuée par le vendeur par l'envoi d'un avis de mise à disposition du véhicule ou de l'habitat de loisirs.

L'acheteur prendra livraison du véhicule ou de l'habitat de loisirs dans un délai de 8 jours à compter de la notification de sa mise à disposition.

Si l'acheteur s'abstient de prendre livraison du véhicule ou de l'habitat de loisirs dans un délai convenu, après mise en demeure infructueuse par lettre recommandée avec avis de réception, l'acompte versé par lui restera acquis au vendeur, à titre de clause pénale, sans préjudice de la faculté, pour le vendeur, de demander à son choix l'exécution forcée sous astreinte du contrat ou la résolution de celui-ci ainsi que des dommages-intérêts.

7 - GARANTIE

Les véhicules et habitats de loisirs neufs bénéficient de la garantie contractuelle accordée par le constructeur.

Les conditions de cette garantie sont précisées dans un document remis en annexe lors de la livraison.

La garantie contractuelle consiste, au choix du vendeur, ou du constructeur, soit en l'échange, soit en la remise en état des pièces reconnues défectueuses.

Elle couvre les défauts et vices de construction, ainsi que les matériaux.

La garantie contractuelle ne s'applique pas :

- aux pneumatiques, accessoires et équipements désignés dans le bon de garantie du fabricant,
- en cas de modification du véhicule, de l'habitat de loisirs, de l'équipement de ceux-ci,
- en cas d'utilisation non conforme aux prescriptions des notices des constructeurs,
- en cas de défaut d'entretien.

Les véhicules et habitats de loisirs d'occasion peuvent bénéficier le cas échéant, d'une garantie contractuelle dont les conditions sont précisées dans un document remis en annexe lors de la livraison.

La remise en état au titre de la garantie contractuelle ne peut donner lieu à une prorogation du délai de cette garantie.

8 - REPRISE D'UN VÉHICULE OU D'UN HABITAT DE LOISIRS ANCIEN

Dans le cas où la présente commande mentionne la reprise par le vendeur d'un véhicule de loisirs ancien, dont l'acquéreur est propriétaire, la reprise est subordonnée à l'exécution de la commande du véhicule neuf.

Le prix de reprise est convenu en considération de la description du véhicule ou de l'habitat de loisirs précisée dans les conditions particulières ou en annexe au présent contrat.

Sauf déclaration expresse du propriétaire, le véhicule ou l'habitat de loisirs ancien dont la reprise est prévue est réputé en bon état d'entretien, conforme aux règles de sécurité, et est accompagné d'un certificat de visite technique de moins de trois mois.

Dans le cas où la visite technique serait pratiquée après la fixation du prix de reprise, les frais de remise en état, consécutifs à cette visite, sont à la charge du client.

Dans le cas où le véhicule ancien a été repris avant la date de livraison du véhicule neuf, et que le contrat de vente du véhicule neuf n'est pas exécuté, le véhicule ancien est :

- soit restitué dans l'état où il se trouve dans les locaux du vendeur si aucune remise en état n'a été faite depuis le jour de la vente,
- soit restitué remis en état. Dans ce cas les frais de remise en état sont facturés à l'acquéreur,
- soit remboursé au prix de reprise convenu par le bon de commande, s'il a été revendu, déduction faite des frais de remise en état éventuels.

9 - MOBIL-HOMES OU RÉSIDENCES MOBILES

L'acheteur est informé de ce que l'implantation d'un mobil-home ou d'une résidence mobile est réglementée par les dispositions des articles R.444-3 et suivants du Code de l'urbanisme, relatifs aux habitations légères de loisirs.

10 - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Il est expressément convenu que le transfert de propriété du véhicule ou de l'habitat de loisirs est subordonné au règlement intégral du prix, en principal et accessoire, par l'acheteur.

A cet égard, la remise de la carte grise ne constitue pas la preuve du transfert de propriété au profit de l'acheteur. Toutefois, les modalités de transfert de la propriété sont sans effet sur le transfert des risques qui s'effectue au profit de l'acheteur dès la mise à disposition du véhicule ou de l'habitat de loisirs.

En conséquence, l'acheteur s'engage à prendre toutes dispositions en vue de faire assurer le véhicule ou l'habitat de loisirs, dès la réception de l'avis de mise à disposition et à justifier sur simple demande du vendeur, des garanties souscrites.

A défaut de règlement du prix, et après mise en demeure adressée à l'acheteur de respecter ses obligations restée infructueuse pendant 7 jours, le vendeur pourra se faire remettre le véhicule, ou l'habitat de loisirs, en tout lieu où il se trouve.

SIGNATURE DE L'ACHETEUR

Précédée de la mention "Lu et approuvé"